

BIBLIOTHEQUE COMMUNALE DE SAILLANS

6, Grande Rue

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre: *Les Amis de la Lecture*.

Article 2 : Objets - Missions

Cette association a pour but:

- le développement et la promotion de la lecture dans la commune de Saillans;
- la gestion d'une bibliothèque ouverte à tous les habitants de la commune et des environs à titre personnel (prêt et consultation de documents);
- la participation et le prolongement à l'action éducative par l'accueil régulier, durant le temps scolaire, des enfants de l'école de la commune;
- le soutien des oeuvres d'éducation populaire par l'organisation de manifestations culturelles en partenariat avec les associations de la commune et l'accueil de groupes (expositions, spectacles, conférences, rencontres ...).

Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé à la bibliothèque de Saillans - 6, grande Rue - 26340 SAILLANS. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Les membres

Sont membres de l'association:

- Les membres actifs, adhérents à jour de leur cotisation annuelle.

Les lecteurs abonnés à la bibliothèque sont considérés comme membres actifs : c'est le cas de tous les usagers de plus de 16 ans et d'un des parents d'usagers de moins de 16 ans – dont les parents ne sont pas inscrits comme lecteurs - régulièrement inscrits à la bibliothèque et à jour de leur cotisation.

Les personnes morales de droit privé ou public peuvent également faire partie de l'association moyennant le versement d'une cotisation annuelle. Elles seront représentées soit par leur président, soit par leur représentant légal. Elles ne disposeront que d'une voix.

- Les membres de droit : le maire ou les représentants de la commune
- Les directeurs d'école.

Les membres de droit sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le conseil d'administration.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant de l'adhésion des membres (= abonnement des lecteurs);
- les subventions de toutes les collectivités (état, région, département, commune), d'instances diverses. (Communauté européenne, fondation ...) ;
- les dons en nature ou en espèces;
- les recettes des manifestations diverses;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et règlementaires.

Le tarif des abonnements est discuté par le conseil d'administration puis voté par l'assemblée générale.

Article 8 : Rémunérations

La fonction d'administrateur, de président, d'adhérents, etc . Est entièrement bénévole. Elle peut cependant conduire à des remboursements de frais notamment occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et de manière générale pour toutes activités liées au fonctionnement de la bibliothèque. (déplacements, repas, hébergement lors de stages de formation ou pour acquérir des ouvrages, accompagner des expositions, etc...). Le rapport financier doit faire état de ces remboursements de frais.

Article 9 : Contrôle des dépenses

Les dépenses sont soumises au contrôle du conseil d'administration et ordonnancées par le trésorier ou le président. Ces deux personnes sont les seules à disposer de la signature sur le compte courant de l'association. Une troisième personne peut en bénéficier: la secrétaire.

Article 10 : Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale, renouvelables. Les membres sont rééligibles.

Sont éligibles les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Le conseil d'administration comprend des membres de droit et des membres actifs.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle la marche générale de l'association. En particulier

- il arrête le projet du budget;
- il établit des demandes de subvention et les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées;
- il gère les ressources propres de la bibliothèque;
- il dirige les activités de l'association.

D'une manière générale le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, notamment faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans les missions de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Article 12 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le secrétaire.

Article 13 : Le bureau

Après chaque assemblée générale, le conseil d'administration élit parmi ses propres membres élus, un bureau composé de :

- 1 président
- 1 ou 2 vice-présidents
- 1 secrétaire et s'il y a lieu 1 secrétaire adjoint
- 1 trésorier et si besoin 1 trésorier adjoint
- 1 ou plusieurs membres

Les membres de droit ne peuvent assumer de responsabilité au sein du bureau et du conseil d'administration. Le bureau se réunit à chaque fois que nécessaire, sur convocation du président. Il devra être obligatoirement réuni lorsque le désir en sera exprimé par écrit au président, par trois de ses membres au moins. Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le président et la secrétaire.

Article 14 : Le rôle du bureau et de ses membres

Le bureau prépare et exécute les décisions du conseil d'administration et assure l'expédition des affaires courantes.

Le bureau est chargé de la préparation du budget de son exécution après son approbation par le conseil d'administration.

Le bureau fournit chaque année un rapport statistique de l'activité de la bibliothèque (lecteurs, prêt), des animations effectuées, des formations suivies.

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il est le représentant légal de l'association outre les pouvoirs définis par ailleurs ; il est ordonnateur des dépenses, il met en oeuvre les décisions du bureau et du conseil d'administration et assure au nom de ceux-ci l'exécution des formalités de déclaration et de publicité prévues par la loi.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ; il rédige les procès-verbaux.

Le trésorier tient un compte des recettes et des dépenses ; il présente chaque année un rapport de

sa gestion à l'assemblée générale; il est ordonnateur des dépenses.

Article 15 : Les assemblées générales

L'assemblée générale est formée de tous les membres de l'association âgés de plus de 16 ans, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Le scrutin ne sera secret que si un des membres le demande, sauf pour les élections.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents et des représentés à jour du paiement de leur cotisation.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires et doivent donner lieu à des convocations avec indication de l'ordre du jour.

Leur ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

- L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est convoquée tous les ans par le président.

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Elle définit les grands axes de l'année suivante, propose le budget, fixe le montant des cotisations des adhérents, elle approuve les rapports.

- L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin, et/ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur de l'association doit être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement est distinct du règlement qui régit le fonctionnement propre à la bibliothèque.

Le règlement intérieur de la bibliothèque précise les missions, les horaires d'ouverture, le montant de l'abonnement des lecteurs, les conditions de prêt, etc. Celui-ci est discuté par le conseil d'administration et il est voté par l'assemblée générale.

Les deux règlements doivent être connus et exécutés, comme les statuts, par chaque membre de l'association.

Article 17 : Convention

L'association doit passer une convention avec la commune pour le fonctionnement de la bibliothèque. En annexe de cette convention est joint le règlement intérieur de la bibliothèque.

Article 18 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration et par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents.

Article 19 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus 1 de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, le reliquat d'actif de l'association sera dévolu à la commune pour la fonctionnement de la bibliothèque.

Statuts approuvés en assemblée générale du 10 mars 1997.

Fait à Saillans, le 10 mars 1997.

Le président

Le secrétaire.